

## CONVENTION POUR UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE LIGNE ELECTRIQUE EN PROPRIETE PRIVEE

Département de la DROME

Commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

N° dossier SDED : 263010152AER

**Libellé de l'affaire** : Raccordement au réseau BT, sur domaine public sans A.U., pour alimenter GAM VERT situé quartier les prés gauds, à la demande de la société VALSOLEIL, à partir du poste LES PRES GAUDS

**Ligne** : Ligne Basse Tension issue du Poste " LES PRES GAUDS "

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-31;

**VU** le Code de l'énergie, notamment ses articles L.323-4 à L.323-9;

**VU** le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967;

**VU** le contrat de concession de distribution publique d'électricité en vigueur, signé entre l'autorité concédante et le concessionnaire;

Entre les soussignés :

**LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DROME**

Rovaltain TGV - Avenue de la Gare

BP 12626 - 26598 VALENCE CEDEX 9

représenté par sa Présidente dûment habilitée à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "le SYNDICAT", d'une part,

et

La Société **ARCHE AGGLO**

Communauté Communes Pays de l'Herbasse

Adresse : 3, Rue des Condamines - BP 103

CS 9602 - 07 300 MAUVES

Numéro de Téléphone : 04 26 78 78 78

E-Mail :

Représentée par M. Frédéric SAUSSET - Président

agissant en qualité de propriétaire(s) désigné(s) ci-après par l'appellation "le propriétaire", d'autre part \*

*\*Si indivision, faire autant d'exemplaires originaux que d'indivisaires*

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la ou les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du cadastre) lui appartient / appartiennent :

SECTION	PARCELLE	COMMUNE / LIEUDIT
ZR	669	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE LES SABLES ET LES PRES GAUDS

Ceci étant exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

### Article 1 : Droits consentis au SYNDICAT

Le propriétaire reconnaît au SYNDICAT, maître d'ouvrage des installations le droit :

- Après avoir pris connaissance, du tracé de la (les) lignes(s) souterraine(s) et/ou aérienne(s) sur la(les) parcelle(s) ci

-dessus désignées, le propriétaire reconnaît au SYNDICAT, maître d'ouvrage des installations souterraines et/ou aériennes qu'il propose d'établir, une servitude aux caractéristiques suivantes figurant dans le tableau **Annexe 1** et sur le(les) plan(s) ci-annexé(s) à la présente convention.

- D'effectuer l'enlèvement, l'abattage, le dessouchage ou l'élagage de toute plantation, se trouvant à proximité de l'emplacement de/des ouvrage(s), gênant sa (leur) pose ou pouvant par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages et/ou pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

- De faire pénétrer, de jour comme de nuit, sur la ou lesdites parcelle(s) les agents du SYNDICAT ou ceux du concessionnaire ou de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, les réparations et la dépose éventuelle de l'ouvrage ainsi établi, et d'une manière générale pour toute opération nécessaire aux besoins du service public de distribution d'électricité. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions du SYNDICAT, du concessionnaire ou de toute personne dûment mandatée à cet effet, sauf en cas d'urgence.

## **Article 2 : Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété de la (les) parcelle(s), conformément à l'article L.323-6 du code de l'énergie.

Toutefois, le propriétaire s'interdit de faire, sur le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de compromettre ou de porter atteinte à la sécurité des installations.

Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître au concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation; le concessionnaire sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de l'avis de réception et d'informer par écrit le SYNDICAT dans le même délai.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire et à ses frais, conformément au cahier des charges de concession. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison d'obstacle apporté à la réalisation des projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

## **Article 3 : Indemnisation**

Le SYNDICAT reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (des) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge du SYNDICAT ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

## **Article 4 : Responsabilités**

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant de la (les) parcelle(s), sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SYNDICAT ou du concessionnaire de la distribution publique d'électricité, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Le concessionnaire garantit le propriétaire ou, éventuellement tout autre exploitant, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par des tiers en réparation de préjudices éventuellement causés par les ouvrages objets de la présente convention sous réserve que l'atteinte résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du propriétaire.

## **Article 5 : Effets de la présente convention**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L323-4 du code de l'énergie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concernée(s) par les ouvrages électriques définis à l'article 1er et l'annexe 1, les termes de la présente convention.

**Pour les servitudes souterraines supérieures à 2ml, la présente convention sera régularisée par acte notarié et publiée au service de la publicité foncière compétent.**

**Article 6 : Stipulation pour autrui**

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

**Article 7 : Protection des données à caractère personnel**

Le SYNDICAT s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention, conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données. Conformément à la législation applicable, le propriétaire dispose d'un droit d'accès et de rectification concernant ces données. Pour exercer ses droits, le propriétaire peut contacter le SYNDICAT en envoyant un mail à l'adresse suivante : *urbanisme@sded.org*

**Article 8 : Entrée en vigueur**

La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1 et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise de des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté, le concessionnaire prendra en charge, à ses frais, l'enlèvement des ouvrages et leurs accessoires et la remise en état du terrain.

Fait à ..... , le .....

En 4 exemplaires

**Le Propriétaire** .....

Signature précédée de la mention " lu et approuvé "

**CADRE RESERVE AU SDED**

Fait à ..... , le .....

**La Présidente du SYNDICAT**

Signature précédée de la mention " lu et approuvé "

Parapher les pages de la convention et les annexes

**ANNEXE**

**ANNEXE 1 : Tableau des servitudes**

**Joindre le/les plan(S) et toute information utile**

## ANNEXE 1

Commune : SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

N° convention : ER-2023-00002

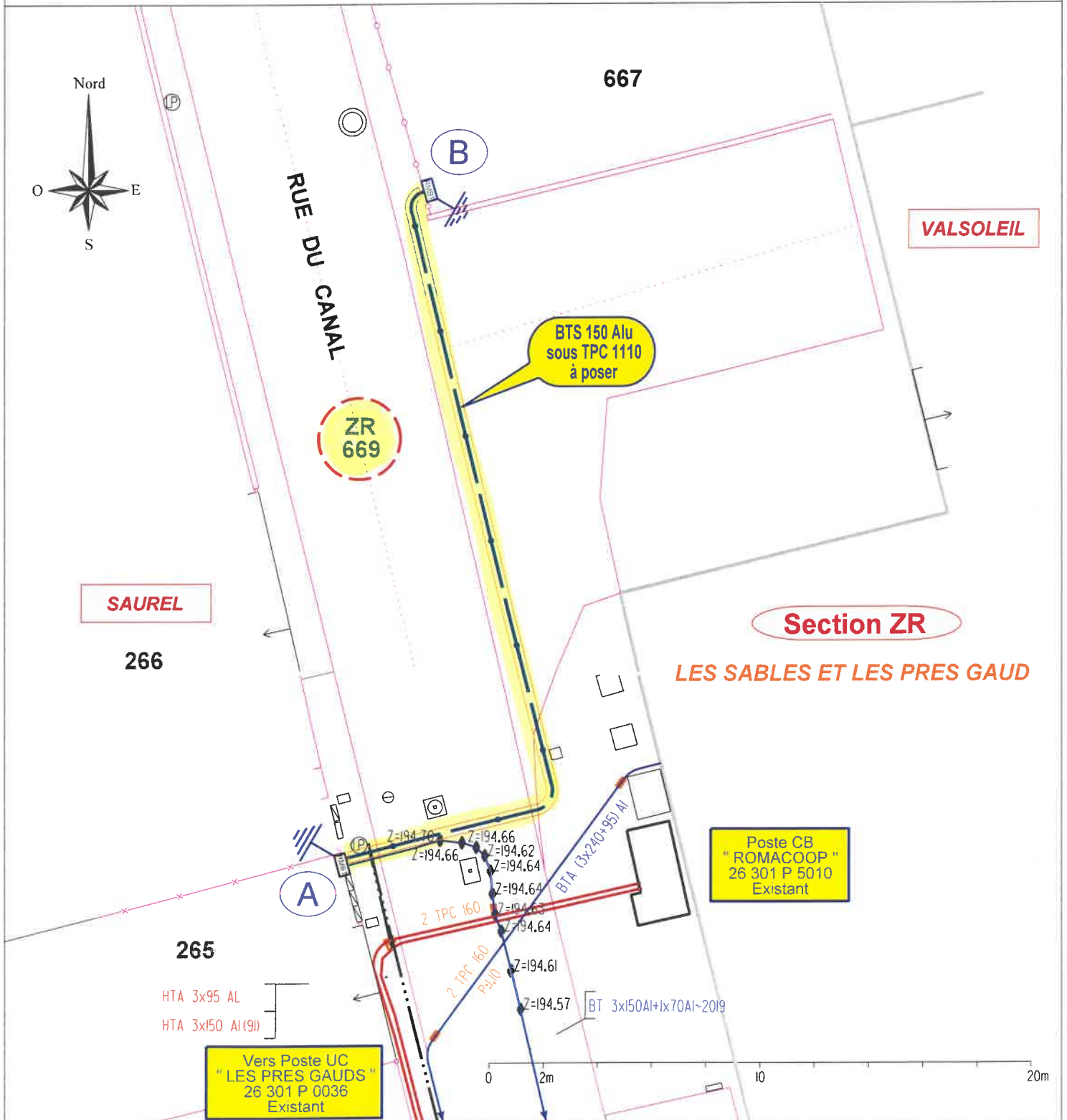
Libellé de l'affaire : Raccordement au réseau BT, sur domaine public sans A.U., pour alimenter GAM VERT situé quartier les prés gauds, à la demande de la société VALSOLEIL, à partir du poste LES PRES GAUDS

N° dossier SDED : 263010152AER

PARCELLES			RESEAU SOUTERRAIN					RESEAU AERIEN					BRANCHEMENT
SECTION	N°	COMMUNE / LIEUDIT	LONGUEUR (ml)	RAS (nb)	BORNE DE REPERAGE	COFFRET ENCASTRE (nb)	COFFRET EN SAILLIE (nb)	LONGUEUR SURPLOMB (ml)	LONGUEUR FACADE (ml)	TRANCHEE MALT (ml)	POTEAU (nb)	ANCRAGES (nb)	BRANCHEMENT
ZR	669	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE - LES SABLES ET LES PRES GAUDS	32										

SECTION	N°	COMMUNE / LIEUDIT	OBSERVATIONS
ZR	669	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE - LES SABLES ET LES PRES GAUDS	32 m de Tranchée Electrique ( Réfection à l'identique )

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL AU 1/200



SIGNATURE DU PROPRIETAIRE

CADRE RESERVE AU SDED

Envoyé en préfecture le 19/10/2023

Reçu en préfecture le 19/10/2023

Publié le

ID : 007-200073096-20231016-DEC\_2023\_582-AR





COMMUNE DE  
 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE

PHOTO NON CONTRACTUELLE



Parcelle ZR 669  
 - 32 m de Tranchée Electrique

LEGENDE RESEAUX			
	Existant	Pose	Dépose
Réseau Elec / Sout :			
Brancht Elec / Sout :			
Réseau Elec / Fac :			
Brancht Elec / Fac :			
Brancht Télécom :			
Eclairage Public :			

SIGNATURE DU PROPRIETAIRE

CADRE RESERVE AU SDED

Envoyé en préfecture le 19/10/2023

Reçu en préfecture le 19/10/2023

Publié le

ID : 007-200073096-20231016-DEC\_2023\_582-AR

